

Règlement ministériel du 21 décembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès en direction de Luxembourg de la route pour véhicules automoteurs B40 à Belval Université à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle d'accès en direction de Luxembourg de la route pour véhicules automoteurs B40 à Belval Université ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h :

- la bretelle d'accès en direction de Luxembourg de la route pour véhicules automoteurs B40 à Belval Université (R7-L PR0,00+000 - R7-L PR0,00+379).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 22 décembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 décembre 2023
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes